

**Délibération n°2022 06 20-16 : RESSOURCES  
HUMAINES – Conditions de gratification des  
stagiaires accueillis au sein de la commune de la  
VAUGNERAY**

Nombre de conseillers		Date de la convocation : 10/06/2022
En exercice :	33	
Présents :	22	Affichage de la convocation : 14/06/2022
Pouvoirs :	10	
Votants :	32	Affichage du compte rendu : 23/06/2022
<b>Présents</b> : Daniel JULLIEN, Daniel MALOSSE, Béatrice DUMORTIER, Gérard DUPLAT, Anne LANSON PEYRE DE FABREGUES (arrivée à la délibération n°03), Henri COQUARD, Geneviève HECTOR, Philippe LARGE, Danielle CHARVOLIN, Olivier DEROZARD, Yolande CHAREYRE, Edouard WILLEMIN, Safi BOUKACEM, Isabelle VIDAL, Stéphane GILLET, Rémi GILLET (arrivé à la délibération n°10), Joao DA ROCHA, Roland BADOIL, Sylvère MATHIEU, Ghislaine FROMM, Yohann DUMAS, Sylvain BARCET.		
<b>Absents ayant remis pouvoir:</b>		
Mme Brigitte REGIS MOREAU donne pouvoir à M Roland BADOIL Mme Véronique DUMAS donne pouvoir à M Olivier DEROZARD M Jean -Pierre NEMOZ donne pouvoir à M Joao DA ROCHA Mme Fatima FERNI donne pouvoir à M Daniel JULLIEN Mme Sylvie RAZY donne pouvoir à M Philippe LARGE Mme Aline DURAND donne pouvoir à M Stéphane GILLET Mme Chantal BERTHILLON donne pouvoir à Mme Danielle CHARVOLIN Mme Chantal ROCHE donne pouvoir à Mme Geneviève HECTOR Mme Sandrine ARNAUD donne pouvoir à M Safi BOUKACEM M Gerbert RAMBAUD donne pouvoir à M Daniel MALOSSE		
<b>Absents ou excusés :</b>		
M Christian NEUVILLE		

M BOUKACEM Safi est nommé secrétaire de séance (article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales)

VU le code de l'éducation – art L124-18 et D124-6

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 relative à la fonction publique territoriale

VU la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche, articles 24 à 29

VU la loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires

VU la circulaire du 23 juillet 2009 relative aux modalités d'accueil des étudiants de l'enseignement supérieur en stage dans les administrations et établissements publics de l'Etat ne présentant pas un caractère industriel et commercial

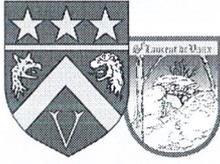
VU la circulaire du 4 novembre 2009 relative aux modalités d'accueil des étudiants de l'Enseignement supérieur en stage dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics ne présentant pas de caractère industriel et commercial

Monsieur le Maire rappelle que les périodes de formation en milieu professionnel et les stages permettent aux élèves/étudiants de mettre en pratique leurs connaissances et d'acquérir de nouvelles compétences professionnelles. Le stagiaire se voit confier une ou des missions conformes au projet pédagogique défini par son établissement d'enseignement et la commune, organisme d'accueil.

Les modalités d'accueil et de gratification sont définies par le code de l'éducation.

Ainsi, le versement d'une gratification minimale à un stagiaire de l'enseignement supérieur ou secondaire est obligatoire lorsque la durée du stage est supérieure à deux mois consécutifs ou si au cours d'une même année scolaire ou universitaire, le stage se déroule sur une période de deux mois, consécutifs ou non.

La durée de deux mois s'apprécie en tenant compte de la présence effective du stagiaire.



Délibération n°2022 06 20-16 : RESSOURCES  
HUMAINES – Conditions de gratification des  
stagiaires accueillis au sein de la commune de la  
VAUGNERAY

La gratification minimale est définie par l'article L241-3 du code de la sécurité sociale et correspond à 15% du plafond horaire de la sécurité sociale (3,90 € par heure de stage en 2022). Dès lors que la gratification ne dépasse pas ce plafond, la gratification n'est pas soumise à cotisations et contributions sociales.

Lorsque le stage est inférieur ou égal à deux mois, la collectivité peut décider de verser une gratification dont le montant et les conditions sont fixées par délibération. Ainsi, Monsieur le Maire propose au conseil d'approuver le principe d'une gratification des stagiaires effectuant un stage d'une durée égale ou supérieure à un mois. La gratification est plafonnée à

- à 15% du plafond horaire de la sécurité sociale pour les stagiaires de l'enseignement supérieur;
- à 100 € par mois pour les autres stagiaires .

La durée s'apprécie en tenant compte de la présence effective du stagiaire  
Son versement restera néanmoins conditionné à l'appréciation par l'autorité territoriale du travail à fournir et de l'implication du stagiaire.

Les stagiaires de la formation continue ne sont pas concernés par ce dispositif.

***Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, Après un vote à main levée,  
Dont le résultat est le suivant :***  
**32 suffrages exprimés : 32 voix Pour**  
**UNANIMITÉ des suffrages exprimés**

**APPROUVE** le versement d'une gratification des stagiaires accueillis dans la commune dans les conditions précédemment exposées

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les conventions à intervenir ;  
**DIT QUE** les crédits sont inscrits au budget 2022

Rendue exécutoire compte tenu  
de la transmission en Préfecture le  
23/06/2022  
et de la publication en mairie le 23/06/2022

Pour copie certifiée conforme  
Au registre des délibérations  
Le Maire  
Daniel JULLIEN

